



REGLEMENTS SPORTIFS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE

REVISION - I- DU 28/06/2023



Comité Départemental de Saône et Loire de Basket-Ball
14/16, Rue des Prés - 71300 MONTCEAU LES MINES
03 85 57 42 61 - secretariat@cdbasket71.com
www.cdbasket71.com - N° Siret : 37999997200027-926C



SOMMAIRE

Thèmes	Articles	Pages
Généralités	1 à 5	3-4
Classements	6 à 12	4-5
Montées et Descentes	13	5-6
Conditions de participation aux épreuves sportives départementales	14 à 19	6-7-8-9
Hors Catégorie-Mixité	20	9-10
Règle de brûlage	21	10-11
Règle de personnalisation	22	11-12
Salles, Terrains, équipements	23 à 29	12-13
Conditions d'organisation des épreuves sportives départementales	30 à 35	13-14-15
Forfait-Défaut	36 à 38	15-16
Sélections	39	16
Défense <i>Annexe 1 : Défense individuelle de U9 à U15</i>	40	17 29-30
Arbitres, OTM, Responsables d'organisation et délégués	41 à 46	17-18-19
Feuille de marque et transmission des résultats	47 à 49	19-20
Durée des rencontres	50 à 52	20-21
Equipements	53 et 54	21-22
Réserves	55 et 56	22
Réclamations	57	22-23-24
Incidents	58	24
Pénalités et sanctions	59	24-25
Dispositions Financières	60	26
Dispositions diverses	61 à 68	26-27
Règlement des coupes départementales	69 à 70	27-28

GENERALITES

ART.1

Par délégation des pouvoirs conférés par la F.F.B.B aux comités départementaux (Code Fédéral Titre 2 des règlements généraux) :

- Le Comité 71 doit organiser et contrôler les épreuves sportives contenues dans le Code Fédéral au titre 5 des règlements généraux, soit :
 - Les championnats Départementaux. Masculins et féminins
 - Les coupes départementales et challenges départementaux.
 - Toute épreuve régionale ou interdépartementale par délégation de la région.
- Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et qui impliquent la participation de licenciés de la F.F.B.B., une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la F.F.B.B, via le Comité 71

ART.2

Le Comité 71 doit mettre en place :

- La détection et la formation des joueurs
- La formation via les brevets fédéraux
- La formation des arbitres

ART.3

Chaque début de saison sportive, le Comité 71 transmet pour information à la Ligue de Bourgogne les modifications de ses règlements sportifs.

ART.4

Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant du département de Saône et Loire, hormis ceux soumis à une dérogation spéciale fédérale et déterminés par une convention.

Pour prétendre à ces épreuves sportives :

- Les groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés à la F.F.B.B.
- Etre en règle financièrement avec les différentes instances.
- Adresser leurs engagements dans les délais prévus.

⇒ Engagements :

~~* Tout club respectant le délai :~~

~~_____ Coût de l'engagement championnat selon la catégorie~~

~~* Club s'engageant hors délai mais avant l'établissement des calendriers :~~

~~_____ Coût de l'engagement championnat + amende (1x coût de l'engagement)~~

~~* Club s'engageant après l'établissement des calendriers avant fixation des horaires :~~

~~_____ Coût de l'engagement championnat + amende (2x coût de l'engagement). En catégorie sénior seulement si possibilité de prendre la place d'un exempt sinon engagement refusé.~~

~~* Club s'engageant après fixation des horaires :~~

~~_____ Engagement Refusé~~

~~_____ ⇒ Désengagements :~~

~~* Tout club qui se désengage avant l'établissement des calendriers :~~

~~_____ Coût de l'engagement championnat reste acquis au comité~~

~~* Tout club qui se désengage après établissement des calendriers et avant fixation des horaires : _____~~

~~_____ Coût de l'engagement championnat + amende (1x coût de l'engagement)~~

~~* Tout club qui se désengage après fixation des horaires :
— Coût de l'engagement championnat + amende (2x coût de
l'engagement)
Engagements – Désengagements
Se conférer aux dispositions financières de la saison.~~

ART.5

Les groupements sportifs dont l'équipe première dispute les championnats régionaux ou championnats de France doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en championnat Départemental (tout particulièrement l'obligation faite pour ces équipes de participer aux différents championnats imposés par le règlement et terminer la compétition concernée).

CLASSEMENTS

ART.6

A la fin de chaque saison sportive un classement est établi et détermine le champion de chaque catégorie en tenant compte :

- Du nombre de points,
- Du point-avérage si égalité (cf ART.7)

Il est attribué :

- | | |
|---|-----------------|
| - Pour une rencontre gagnée : | 2 (deux) points |
| - Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : | 1 (un) point |
| - Pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité : | 0 (zéro) point |

Les règlements spécifiques de classement à chaque catégorie sont communiqués lors de l'envoi des calendriers aux clubs

ART. 7 Si à la fin de la compétition :

Des équipes sont à égalité de points, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ART.8 Rencontre perdue par pénalité :

- L'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points, l'équipe perdante de 0 point.
- Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre.
- Le score pour une rencontre gagnée par pénalité est de 0 à 0.

Rencontre perdue par forfait :

- L'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points, l'équipe perdante de 0 point.
- Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre.
- Le score pour une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

- ART.9** Rencontre perdue par défaut :
- Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-ses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
 - Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
 - Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

- ART.10** Lorsque le Comité 71 exclut une équipe du championnat et la déclare forfait général pendant ou après le championnat de la saison en cours :
- Les points marqués et encaissés par les équipes adverses concernées sont annulés.
 - les rencontres auxquelles cette équipe a participé sont ignorées pour le classement final

- ART.11** L'équipe qui a perdu une rencontre par forfait ou par pénalité :
- Sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéré des équipes à égalité de points.

Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller :

- Le point-avéré est calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.

- ART.12** Toute infraction aux dispositions contenues dans ce règlement, est passible de sanctions, sportives et/ou financières conformément aux dispositions adoptées par le Comité Directeur du Comité 71.

MONTEES - DESCENTES

- ART.13** Récapitulatif des Montées et Descentes :

<u>MONTEES</u>		
PRE-REGIONALE M et F	Départemental 2 M et F	Départemental 3 M
Accession en Championnat REGIONAL Le 1 ^{er} de la poule voire le 2 ^{ème} , voire le 3^{ème}	Accession en Pré-régionale Le 1er, voire 2ème, voire 3ème	Accession en DEPARTEMENTAL 2 Le 1er, voire 2ème, voire 3 ^{ème}
<u>DESCENTES</u>		
PRE-REGIONALE M et F	Départemental 2 M et F	Départemental 3 M
Dernier de la poule pré-régionale et les précédents immédiats en fonction des descentes de Région et des engagements départementaux	Dernier de la poule Départementale 2 et les précédents immédiats en fonction des descentes de pré-régional et des engagements départementaux	

1/ Le premier de chaque division est qualifié pour jouer dans la catégorie supérieure. En cas de défaillance ou d'impossibilité sportive, l'accession sera attribuée à la 1ère équipe remplissant les conditions dans l'ordre décroissant.

2/ Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

3/ Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- Des descentes du championnat régional,
- Des montées en championnat régional,
- Des engagements départementaux.

La (les) montée(s) supplémentaire(s) se fait (font) du (des) mieux classé(s) de la division inférieure.

La (les) descente(s) supplémentaire(s) se fait (font) à en fonction du (des) moins bien classé(s).

4/ Une équipe championne ayant refusée la montée deux années consécutivement ne peut prétendre au titre la 3^{ème} année.

5/ L'engagement en championnat d'une équipe nouvellement créée se fait dans la poule la plus basse du niveau départemental

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES **SPORTIVES DEPARTEMENTALES**

ART.14

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique doit être titulaire d'une licence et être régulièrement qualifiée dans son club.

ART.15

- Aucun joueur de catégorie "U9" "U11" "U13" et "U15" ne peut participer à plus d'une rencontre officielle dans la même journée de championnat, que le joueur ou la joueuse soit surclassé(e) ou non.
- Exceptionnellement un joueur des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres de la catégorie U15).
- Aucun joueur des catégories "U17- U18- U20 et Seniors" ne peut participer à plus de deux rencontres dans la même journée de championnat.

La « journée de championnat » comprend la période allant du vendredi 0 heure au dimanche soir.

Lors des phases finales de coupe pour lesquelles il y a éventuellement 2 rencontres, 1/2 finales et finale(s), ou finale à 3, la participation à ces 2 matchs compte pour 2 rencontres. Les joueurs U15 et U13 sont exceptionnellement autorisés à jouer demi-finale et finale.

Un joueur ayant déjà évolué en championnat dans le weekend ne pourra pas participer aux 2 rencontres.

La pratique du 3x3 sera soumise à l'application des règles fédérales éditées à chaque rentrée de septembre concernant les « séries de comité ». Un règlement spécifique 3x3 est disponible.

Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

-2 rencontres de 5x5 ;

OU-1 match de 5x5 + 1 « plateau –championnat 3x3 » ;

OU-2 « plateaux –championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

-1 rencontre de 5x5 + un « plateau –championnat 3x3 ».

Pour la pratique exclusive du 3x3 Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

ART.16

Les licences sont attribuées en fonction de l'âge du - de la titulaire au 1^{er} janvier de la saison en cours. Elles sont déterminées en fonction de l'année de naissance et permettent de participer aux championnats selon les règles ci-après (hors sur-classements autorisés) :

Championnats Masculins et Féminins	Catégories de licence autorisée
U7 (Baby-basket)	U7
U9 (Mini-poussin)	U8- U9
U11 (Poussin)	U10 - U11
U 13 (Benjamin)	U12 - U13
U15 (Minime)	U14 - U15
U17 (Cadet)	U16 - U17
U18F (cadettes)	U16 - U17- U18
U20 (Junior)	U19 - U20
Senior	Sénior – U19 – U20

Couleur de licences :

Couleur	Dénomination	Conditions
Blanc	Joueur Mineur	
Vert	Joueur Formé Localement (JFL)	Joueur ayant : 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans
Jaune	Joueur Non Formé Localement (JNFL)	Joueur ressortissant d'un pays de P'UE ou ayant avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale
Orange	Joueur Non Formé Localement (JNFL) extra-communautaire	Joueur ressortissant d'un pays hors EEE et n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

A chaque rencontre, chaque équipe sera composée au maximum de 10 joueurs dont :

- Championnats départementaux seniors :

Règles de participation championnats départementaux Seniors et U20		
Nombre de joueurs autorisés		10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	Licence 0C	Sans limite
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JH)	Sans limite
	Orange	2-Sans limite

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés Types de licences autorisées (nb maximum)	Domicile	10 maximum
	1C, 2C ou T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	4
	Licence 0C	Sans limite
	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JH)	Sans limite
	Orange	2 sans limite

- Compétitions départementales des jeunes :

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 maximum

Dont :

Licences OCT, 0CAST, 1CAST ou 2CAST (Hors CTC) 5 maxi

- Création d'une Entente :

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 maximum

Dont :

Licences 1C, 2C 3 maxi

En l'absence de statut de l'entraîneur départemental, **il est recommandé que les entraîneurs aient répondu au questionnaire médical lors de la demande de licence.**

ART.17

Vérification des licences :

Avant la rencontre, l'arbitre doit :

Cas 1 : Joueurs, Entraîneurs, OTM, Délégué de club en possession de leurs licences

- Contrôler celles-ci.
- Proposer au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.
- Inscrire toute anomalie constatée sur la feuille de marque et les faire contresigner par les capitaines en titre.

Cas 2 : Tous Joueurs, Entraîneurs, OTM, Délégué de club qui ne sont pas en possession de leurs licences

- Demander pour tous une pièce officielle qui sera soit :
 - La Carte nationale d'identité,
 - Le Permis de conduire, La carte de scolarité,
 - La Carte professionnelle,
 - Le Passeport,
 - La Carte de séjour.
 - La Carte Vitale 2 (avec photo)
 - Pour les jeunes (de Mini-Poussins à U17 présenter à défaut des pièces ci-dessus :
 - Tout document comportant une photographie récente permettant d'identifier l'intéressé.
 - Quelque soit la qualité et/ou la catégorie, **dans le cas d'utilisation de la e-marque l'arbitre coche la case « licence non présentée », dans le cas d'une feuille papier le licencié # devra signer dans la case réservée au numéro de licence.**
 - La qualification est contrôlée au vu de la feuille de match par le Comité 71.
- Le groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le licencié présente le duplicata fourni avec la licence accompagnée d'une pièce

officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du licencié.

- Cas 3 : Tout licencié n'étant pas en possession de sa licence, ni d'une pièce d'identité officielle
- Peut toutefois être inscrits sur la feuille de match.
 - Sera autorisé à rentrer en cours de jeu au moment de la présentation de sa licence ou de sa pièce officielle.

En tout état de cause, le licencié ne pouvant justifier de son identité ne pourra pas prendre part à la rencontre.

- Cas 4 : En cas de sur-classement
- Vérifier la validité de celui-ci, mais on ne peut pas interdire la participation à la rencontre du joueur concerné qui demeure sous l'entière responsabilité du Président de son association.

Remarque : Si un joueur n'est pas en possession de son carton de licence, indépendamment de sa volonté, et sous réserve de la validité du sur-classement vérifiée par le Comité 71, aucune amende financière et sportive n'est infligée.

ART.18

1/ Participation aux rencontres à rejouer :

- Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés, lors de la 1^{ère} rencontre.

Un joueur, sous le coup d'une suspension, lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque à être rejouer, ne pourra participer à une rencontre à rejouer, même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

- Dans le cas exceptionnel où un joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

2/ Participation aux rencontres remises :

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la nouvelle date.

ART. 19

Le Comité 71 a tout pouvoir d'initier l'ouverture d'une enquête même en l'absence de réserves ou de réclamations.

HORS CATEGORIE-MIXITE

ART.20

Toute demande de classement hors catégorie doit être soumise pour approbation au Comité 71 en précisant le motif de la demande par écrit au moment de l'engagement (catégorie, année de naissance, sexe, débutant...).

Les demandes doivent respecter les critères suivants sous peine d'être refusées :

- Pas de mixité pour les championnats U15 et supérieurs
- HC pour les équipes masculines :
 - Championnat U20M : HC interdit
 - Championnat U17M : Possible si pas d'équipe U20M et pas d'équipe senior masculine. Un joueur d'âge U18 autorisé sur la feuille
 - Championnat U15M : possible si pas d'équipe U17M. Un joueur d'âge U16 autorisé sur la feuille
 - Championnat U13M : possible si pas d'équipe U15M. Un joueur d'âge U14 autorisé sur la feuille.

- HC pour les équipes féminines :

- Championnat U18 F : possible si pas d'équipe senior féminine. Deux joueuses d'âge U19 autorisées sur la feuille dont une sur le terrain.
- Championnat U15F : possible si pas d'équipe U18F. Deux joueuses d'âge U16 autorisées sur la feuille dont une sur le terrain.
- Championnat U13F : possible si pas d'équipe U15F. Deux joueuses d'âge U14 autorisées sur la feuille (ou une joueuse d'âge U14 et un joueur d'âge U13 ou inférieur) dont une sur le terrain

Dans le cas d'acceptation par le Comité 71, celui-ci en avise le club concerné :

- 1/ L'équipe a les mêmes devoirs que toute autre équipe engagée disputant le championnat.
- 2/ L'équipe ne pourra pas participer au classement dans leur catégorie.
- 3/ Les résultats obtenus contre les équipes hors catégorie ne sont pas pris en compte dans le classement.
- 4/ Deux équipes hors catégorie évoluant dans la même poule sont tenues de se rencontrer.
- 5/ Tous les règlements en vigueur au Comité 71 (non contraires aux points 1 à 4) sont appliqués à cette équipe.
- 6/ Tout comme les autres équipes, une équipe hors catégorie qui fera l'objet de 3 notifications de forfaits sera exclue du championnat dans lequel elle évolue
- 7/ Le Comité 71 se réserve le droit d'intervenir auprès du Président du club s'il constate une aberration significative.
- ~~8) La participation de joueurs ou joueuses d'une catégorie d'âge supérieure est limitée à 2 sur la feuille de match dont 1 seul(e) sur le terrain. Lorsque l'effectif le permet, un joueur HC ne peut participer à plus de trois quarts-temps.~~
- 9) La participation de 2 éléments masculins sur le terrain dans une équipe féminine, confère d'office à cette équipe le qualificatif masculin ; elle participe donc au championnat masculin, dans ce cas elle ne sera pas « hors catégorie »

REGLE DU BRULAGE

ART.21

Concerne les clubs ayant plus d'une équipe engagée dans la même catégorie.

Remarque : si 2 équipes d'un club évoluent au même niveau départemental: voir règle de personnalisation

Le groupement sportif déclare sa liste de brûlage :

- Quand : avant la 1^{ère} journée de championnat ou de coupe départementale.
- Comment : par écrit au Comité 71 à l'aide du document officiel.
- **Qui : Pour les seniors et pour les jeunes : les 5 meilleurs joueurs(es) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres.**
- **Règle : Pour les seniors et pour les jeunes : interdiction aux 5 joueurs(es) brûlé(s) de jouer dans une équipe de niveau inférieur.**

Remarque : les joueurs non brûlés ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe immédiatement inférieure.

Pour les équipes des clubs membres d'une CTC, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.

- Sanction : la non présentation de la liste des joueurs(es) brûlés(es) avant la 1^{ère} journée de championnats ou coupes entraînera une amende financière par rencontre disputée jusqu'à dépôt de la liste.

- Obligation : adresser au Comité 71 dans un délai de 48 heures, le double ou la copie de la feuille de match de toutes les rencontres jouées de championnat ou de coupe régional et /ou national sur toute la saison. **En cas de tenue de e-marque, le téléversement de la feuille suffit pour valider cette obligation.**

Remarque : en cas de non respect, une amende financière est appliquée.

Un contrôle du Comité 71 sera effectué entre la liste initiale et les rencontres jouées. À tout moment, lorsqu'il l'estime opportun, une proposition est faite au club concerné d'une nouvelle liste de joueurs(es) brûlés(es). Information par mail ou fax confirmée par courrier.

Remarque : toutefois, le club peut adresser une demande particulière et justifiée par écrit avant la fin des matchs allers.

- Justificatif à fournir en cas d'infraction à la règle :

- Certificat médical mentionnant un arrêt d'activité sportive.
- Certificat de mutations professionnelles ou de changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat,
- Certificat d'absence pour raisons professionnelles ou scolaires d'un joueur(se) dûment constatée sur la feuille de marque. Le comité 71 notifie sa décision par mail ou fax confirmée par courrier.
- Sanction : en cas de non respect, les rencontres disputées avec les joueurs (es) irrégulièrement qualifiés(es) seront déclarées perdues par pénalité avec amende financière aux clubs.

Cas particulier concernant les jeunes :

- Un joueur d'une catégorie jeune, « brûlé » dans une catégorie d'âge supérieur à la sienne, reste régulièrement qualifié pour évoluer dans sa catégorie d'âge.

REGLE DE PERSONNALISATION

ART. 22

Concerne 2 équipes (ou plus) évoluant au même niveau.

Lorsque le règlement sportif prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'un même niveau d'une catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs -joueuses nominativement désignés).

Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise au CD71.

- Sauf cas particulier à soumettre officiellement au bureau qui se prononcera après avis de la Commission Sportive les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

- Pour un championnat en plusieurs phases : Les listes des joueurs figés ne peuvent pas être changées en cours de phase par contre elles peuvent être modifiées entre deux phases.

- Autorisation : un joueur d'une équipe personnalisée peut participer à des rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

- Sanction : la non présentation de la liste des joueurs(es) personnalisés(es) avant la 1^{ère} journée des championnats ou coupes entraînera une amende financière.

Le changement d'équipe sur une rencontre verra celle-ci perdue par pénalité et entraînera une amende financière.

Cas particulier concernant les jeunes :

Un joueur d'une catégorie jeune, « personnalisé » dans une catégorie d'âge supérieur à la sienne, reste régulièrement qualifié pour évoluer dans sa catégorie d'âge.

SALLES, TERRAINS, EQUIPEMENTS

ART.23

Le Basketball, dans le cadre des actions et manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Basket Ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'une association sportive lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération ou d'une dérogation expresse accordée par celle-ci.

ART.24

Le Comité 71 peut pour ses épreuves sportives utiliser la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART.25

Groupements sportifs disposant de plusieurs salles :

- Obligation :
 - Aviser le Comité 71 du lieu des rencontres avant la diffusion définitive des calendriers.
 - En cas de modification ponctuelle de lieu des rencontres au cours de la saison, établir une demande de dérogation.
- Sanction :
 - Sportive : match perdu par pénalité
 - Financière

ART.26

Accès payant à une rencontre départementale :

- Les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur.
- Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- Gratuité pour les cartes officielles de la F.F.B.B, de la D.C.S, du C.N.O.S.F, ainsi que leurs organismes décentralisés, les cartes de presse.

ART.27

Dimension des terrains - (Février 99)

En fonction des types de classements fédéraux, le terrain doit comprendre les dimensions minimums suivantes :

- Classement fédéral H1 : Minimum 26m x 14m - Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis pour les compétitions départementales non qualificatives à une compétition régionale et valable uniquement pour les constructions anciennes).
- Pour le classement fédéral H3, H1 (construction nouvelle), H2 (construction nouvelle), le terrain de jeu doit être délimité par des lignes apparentes qui doivent se situer obligatoirement à une distance de deux mètres des spectateurs, panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.
- Dérogation exceptionnelle sur avis du Comité 71.

ART.28

- Une aire de jeu peut être déclarée impraticable par le 1er arbitre (défaut d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...).
- L'organisateur doit rechercher une autre salle dans les environs pour que la rencontre se déroule. A défaut, le Comité 71 est saisi du dossier.

- La suspension éventuelle d'une salle n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART.29

- Le Comité 71 n'est pas responsable de quelconques sinistres au niveau des salles et terrains homologués qui sont sous la responsabilité du propriétaire. Sa responsabilité n'intervient que sur les salles et terrains non homologués où elle aurait désigné une rencontre et sur les équipements qu'elle met à disposition. Le Président du club est seul responsable en sa qualité, de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que des accompagnateurs et supporters.
- L'entraîneur et le capitaine sont quant à eux responsables du comportement de leurs joueurs inscrits sur la feuille de marque.

CONDITIONS D'ORGANISATION DES EPREUVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

ART.30

Toutes les catégories jouent en 5x5 (à l'exception du Mini Basket en 4x4). **Les catégories allant de U13 à séniors pourront également jouer en 3x3 selon les championnats organisés.**

ART.31

Le Comité 71 fixe les week-ends de championnat et coupes (jusqu'au ¼ de finale ou ½ finale) et entérine les horaires proposés par les clubs.
Le Comité 71 en accord avec les clubs organisateurs fixe le jour des ½ Finales et Finales de coupes et entérine les horaires proposés par les clubs.

ART.32

1/ En cas de désaccord des groupements sportifs, un match joué à une date ou heure différente de celle initiale sans l'accord du Comité 71 **ou non joué sans accord du Comité 71** conduit au match perdu par pénalité pour les deux équipes.

2/ Deux clubs peuvent, en plein accord, faire une demande motivée au Comité 71 pour l'inversion de matchs, le changement de date et/ou d'horaire d'un match ou de lieu de rencontre.

La réponse du Comité 71 est alors faite selon les principes suivants :

- Un match reporté doit être joué avant la dernière journée de championnat ou exceptionnellement avec accord du Comité 71 sur week-end **d'intempéries-de rattrapage**
- Pour les seniors, U20, U18 et U17 :
 - Gratuité accordée, quel que soit le motif, si la demande est validée des deux clubs au moins 21 jours avant la date initiale de la rencontre
 - Selon tarif en vigueur si moins de 21 jours avant la date initiale de la rencontre.
 - Aucune dérogation possible 48h avant le week-end de la rencontre (au plus tard mercredi 20h)
- Pour les Jeunes U15 et U13 :
 - Gratuité accordée, quel que soit le motif, si la demande est validée des deux clubs au moins 21 jours avant la date initiale de la rencontre.
 - Selon tarif en vigueur si moins de 21 jours avant la date initiale de la rencontre selon tarif en vigueur

- A partir du jeudi 20h précédent la rencontre selon tarif en vigueur

~~– Accord payant, si l'une des 2 conditions ci-dessus mentionnées n'est pas remplie.~~

3/ Dans le cas de désaccord entre les deux clubs, le club demandeur peut saisir le Comité 71 qui, après étude, peut imposer une nouvelle date et/ou un nouvel horaire pour la rencontre en cause. En cas de refus du Comité 71 notifié, et que le match n'est finalement pas joué, l'équipe du club demandeur est sanctionnée d'un forfait simple.

4/ Pour une rencontre non jouée à la dernière minute ou lorsqu'une équipe déclare forfait à partir de vendredi 12h :

- Le club de l'équipe responsable du fait doit impérativement prévenir par fax, mail, téléphone

- Le Comité 71 ou à défaut le Président de la Commission Sportive,
- le Répartiteur **ET** les arbitres désignés,
- le club adverse impérativement par téléphone de vive voix
(pas de message sans être sur que le destinataire l'a bien écouté)

- Pour les équipes seniors, U20, U18 et U17 le forfait sera prononcé

- Pour les équipes U15 et U13, s'il y a accord entre les deux clubs pour rejouer la rencontre, nécessité d'établir une demande de dérogation payante (voir tarif en vigueur). A défaut le forfait sera appliqué.

- Si une dérogation reste plus de 10 jours sans réponse par le club adverse, celle-ci sera validée automatiquement.

ART.33

Un club ayant un joueur sélectionné, ou un entraîneur encadrant une sélection départementale ou assurant une formation sous l'égide du Comité 71 peut demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe pour la seule catégorie à laquelle appartient régulièrement ce joueur ou cet entraîneur et après justificatif de la manifestation départementale organisée.

ART.34

Absence d'équipe ou **Insuffisance de joueurs** :

- Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de cinq joueurs : la rencontre ne peut débiter.

- Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'équipe n'a pas cinq joueurs dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre :

- Le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central.
- L'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.
- L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.
- L'équipe fautive sera déclarée forfait.

ART. 35

Retard d'une équipe :

- Moins de 30 minutes l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque

La Commission Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- o de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- o de donner la rencontre à jouer.

FORFAIT-DEFAUT

ART.36

1/ Équipe déclarant forfait général :

- A la demande du club en cours de championnat selon tarif en vigueur

2/ Equipe déclarant forfait sur une rencontre :

- Les joueurs(es) de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction sportive.
- Une équipe ayant déclaré forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre même amicale sous peine de sanction.
- Une équipe ayant perdu 3 rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général avec pénalité financière.
- Une équipe ayant perdu 3 rencontres par pénalité est déclarée forfait général lorsque ces pénalités ont fait l'objet de 3 notifications indépendantes avec pénalité financière.
Une équipe ayant perdu 3 rencontres par forfaits simples et/ou pénalités verra son dossier présenté à l'organe compétent pour examen. Si la mise en forfait général est prononcée, l'équipe par l'intermédiaire de son club sera avertie par lettre recommandée A/R et aura la possibilité de terminer le championnat en « HC » à la demande écrite du club.

3/ Equipe déclarant forfait pour une rencontre aller :

- Le club de l'équipe responsable du fait doit impérativement prévenir par téléphone et confirmer par écrit :
 - Le Comité 71 ou à défaut le Président de la Commission Sportive,
 - Le Répartiteur **ET** les arbitres désignés,
 - Le club adverse.
 - Club recevant déclarant forfait : match retour comme prévu au calendrier initial.
 - Pénalité financière et sportive.
- Le club visiteur n'a pas été prévenu et a accompli le déplacement. **Sur demande au Comité 71:**
 - Le club recevant doit régler via le Comité 71 le montant des frais de déplacement aller/retour au club ayant fait le déplacement, à raison de 3 voitures x nombre kms x tarif kilométrique en vigueur.
- Le club forfait n'a pas prévenu le répartiteur ou les arbitres :
 - Règlement des frais d'arbitrage à sa charge.
- Club visiteur déclarant forfait :
 - Match retour chez le club adverse.

4/ Equipe déclarant forfait pour une rencontre retour :

- Le club de l'équipe responsable du fait doit impérativement prévenir par ou téléphone et confirmer par écrit :
 - Le Comité 71 ou à défaut le Président de la Commission Sportive,
 - Le Répartiteur **ET** les arbitres désignés,
 - Le club adverse,
- Club recevant déclarant forfait :
 - Pénalité financière et sportive

- Le club visiteur n'a pas été prévenu et a accompli le déplacement. **Sur demande au Comité 71:**
 - Le club recevant doit régler via le Comité 71 le montant des frais de déplacement aller/retour au club ayant fait le déplacement, à raison de 3 voitures x nbre kms x tarif kilométrique en vigueur.
- Le club forfait n'a pas prévenu le répartiteur ou les arbitres :
 - Règlement des frais d'arbitrage à sa charge.

Un club ayant accompli le déplacement au match aller et que son adversaire a déclaré forfait au match retour peut, s'il en fait la demande écrite au Comité 71, obtenir le remboursement de ses frais de déplacement.

5/ Les séries de comité (championnat 3x3) sont intégrées au barème financier au niveau des forfaits sur des stop (plateau)

ART.37

Rencontre perdue par défaut

- Nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux :
- Le jeu s'arrête.
- L'équipe perd la rencontre par défaut.
- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque :
 - Résultat acquis.
- Si l'équipe qui gagne par défaut est menée à la marque :
 - Résultat 2 à 0 en sa faveur.

ART.38

Abandon de terrain :

- L'équipe perd la rencontre par forfait.
- Perd tout droit aux remboursements de ses frais.
- Pénalité financière et sportive.
- Equipe adverse gagne 20 à 0.

SELECTIONS

ART.39

Une sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

Un joueur (se) ayant le statut de sélectionné(es) se doit :

- De répondre à toute convocation (stage, tournoi ou simple rencontre).
- D'avoir un comportement irréprochable sous peine de se voir exclure définitivement de la sélection avec sanction.

Le Comité 71 informe le joueur et son club de la sélection dont il fait l'objet.

Tout joueur, sélectionné, ne pourra refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Comité 71 et suivant le cas, après avis du médecin départemental, le cas échéant, de la commission technique départementale.

En cas de refus, le club qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs à une rencontre de quelque nature que ce soit aura celle-ci perdue par pénalité

DEFENSE

ART.40

Défense Individuelle obligatoire de la Catégorie U9 à U15 inclus (cf annexe N° 1)

En cas de contestation de l'un des 2 entraîneurs, l'arbitre en avise l'entraîneur de l'équipe concernée.
A défaut :

- Avertissement direct pendant la rencontre
- Notification au dos de la feuille de match
- Décision de la Commission Sportive pour sanction éventuelle.

En cas de litige :

- Si un technicien de l'ETR est présent sur le site, il pourra être consulté (CTS – CTF de ligue – CTF de CD)
- Si il n'y a pas de technicien de l'ETR présent, les images feront foi (à charge à l'équipe lésée de filmer les séquences litigieuses) et seront transmises au CD71.

ARBITRES, OFFICIELS DE LA TABLE DE MARQUE RESPONSABLE D'ORGANISATION ET DELEGUES

ART.41

Le Comité 71 est chargé :

- De la formation des candidats arbitres
- De la validation des arbitres formés par les clubs eux-mêmes et présentés en candidats libres.
- De proposer à la LBBB des arbitres susceptibles d'évoluer à un niveau supérieur.

ART.42

Désignation

Le comité 71 est chargé :

- De désigner les arbitres.
- Les OTM éventuels.
- Les délégués éventuels.

ART.43

Arbitres

Toute rencontre peut être dirigée par un ou deux arbitres.

Particularité : Un arbitre départemental ayant moins de 1 an d'activité ne peut en aucun cas arbitrer seul et ne peut, par voie de conséquence diriger la rencontre.

Tout arbitre officiellement désigné qui se retrouve seul pour diriger la rencontre sans avoir été prévenu peut refuser d'officier.

Les frais de déplacement de celui-ci sont alors pris en charge par le comité.

Lorsqu'un arbitre désigné par le Comité 71 arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions au premier arrêt de jeu.

En cas d'absence des deux arbitres désignés ou de non-désignation, la rencontre doit débiter à l'heure prévue.

Le club organisateur doit rechercher si des arbitres officiels (autres que ceux des deux clubs en présence) et dont la licence a été validée pour la saison en cours, sont présents dans la salle ou sur le terrain.

- Dans l'affirmative :
 - L'arbitre du niveau le plus élevé doit officier. A rang égal, on procède par tirage au sort.
- Dans la négative :
 - L'arbitre du niveau le plus élevé et appartenant à l'un des clubs devient l'officiel, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).
- Si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées :
 - Si chaque équipe comporte sept joueurs ou moins et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.
 - Chaque fois que possible et de manière à avoir un arbitrage conventionnel à 2, les coachs désigneront chacun 1 arbitre parmi la liste de leurs joueurs
 - Si ce n'est pas possible chaque coach présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit officier seule la rencontre, à moins que les deux coachs s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.
 - L'arbitre ou les arbitres ainsi désignés possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre officiel et ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve.
 - Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre sauf en cas de blessure de l'arbitre officiant.
 - S'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu.
Cet incident devra faire l'objet d'un rapport détaillé par écrit des 2 entraîneurs dans un délai de 48 heures ouvrés adressé au Comité 71.
Le Comité 71 ainsi saisi décidera de la suite à donner.

ART.44

OTM (Officiel de table de marque)

Tout officiel de table doit être licencié auprès d'un club

- Aucune désignation officielle n'est effectuée par le Comité 71 sauf cas particulier.
- Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.

Le Comité 71 n'a pas désigné d'officiel de table de marque :

- Le club recevant doit pourvoir à la tenue de la table de marque sauf si le club visiteur présente un seul officiel de table, lequel est en priorité affecté à la tenue de la feuille de match (à moins d'accord entre les 2 clubs).
- S'il n'y a qu'un seul, ou aucun OTM, la rencontre ne peut avoir lieu.
- Cet incident devra faire l'objet d'un rapport détaillé par écrit des 2 entraîneurs dans un délai de 48 heures ouvrés adressé au Comité 71.
- Le Comité 71 ainsi saisi décidera de la suite à donner.

ART.45

Frais d'arbitrage

Les clubs ne doivent pas régler les frais d'arbitrage directement aux arbitres.

Une caisse dite de « Péréquation Arbitre », alimentée par une cotisation forfaitaire des clubs est mise en place.

Les frais d'arbitrages sont facturés mensuellement aux clubs pour les championnats Seniors et Jeunes.

En fin de saison, un ajustement de la péréquation en fonction des arbitrages réalisés, est effectué par le Comité 71.

Pour les différentes coupes et matchs de barrages, le montant des frais d'arbitrage sera partagé entre les clubs concernés.

ART. 46

Délégué de Club (Responsable de salle)

- Doit avoir 16 ans révolus et licencié au club recevant.
- Pour les catégories U9, U11 et U13 il peut occuper aussi une fonction OTM.
- Pour les catégories U15 et supérieures il ne peut pas occuper d'autres fonctions.
- Doit être inscrit au dos de la feuille de marque.
- Doit rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
- Etablir en cas de besoin et à la demande des arbitres, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels
- Son rôle :
 - Accueillir les arbitres.
 - Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant pour assurer la sécurité des arbitres, assistants, joueurs, avant, pendant, et après la rencontre.
 - veiller à la bonne organisation.
 - aider le 1^{er} arbitre (ou le délégué), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn).
 - Prendre, à la demande des arbitres, du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
 - Veiller à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre.
 - Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

FEUILLE DE MARQUE **ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

ART.47

Feuille de match

- Elle doit être remplie 20 minutes avant la rencontre par le marqueur.
- Les noms des arbitres, des officiels de la table de marque et du responsable de l'organisation ainsi que leur numéro de licence et leur club d'appartenance doivent figurer sur la feuille de match et ce sous la responsabilité de l'arbitre.
- Le joueur arrivant en retard mais dont le nom est inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre peut participer à celle-ci

- Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ne peut en aucun cas participer à une rencontre.
- Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par le marqueur avant signature de la feuille par l'arbitre après la rencontre.
- De même devront être inscrits par le 1^{er} arbitre au dos de la feuille de marque les noms, n° de licences des joueurs et entraîneurs pénalisés de fautes techniques et/ou disqualifiantes, ainsi que le motif.
- Aucune rectification de la feuille ne peut être effectuée après sa signature par le 1^{er} arbitre.

ART.48

Envoi des feuilles de match

La e-marque est obligatoire, c'est le club recevant qui la télé-verse sur le site de la FFBB.

Une amende est prévue en cas de non utilisation de la e-marque (voir barème financier)

- En cas de feuille « papier » **l'exemplaire original doit être envoyé par l'équipe recevante** au Comité 71 par courrier le premier jour ouvrable suivant la rencontre.
A défaut, une sanction financière est appliquée selon le barème en vigueur.
Remarque : le 2^{ème} feuillet revient à l'équipe vainqueur et le 3^{ème} à l'équipe perdante (documents à conserver).

ART.49

Saisie des résultats

- Pour toutes les rencontres départementales, exceptées celles du mini basket, chaque club recevant doit obligatoirement saisir les résultats par internet, avant le lundi 20 Heures suivant la rencontre. **Le téléversement de la feuille e-marque dispense de cette saisie.**
- Tout manquement, oubli ou erreur est pénalisé d'une amende financière.

DUREE DES RENCONTRES

ART.50

U9 – U11	:	(cf règlement mini basket)
U13	:	4 x 8 minutes - Prolongation de 5 minutes (2 maxi)
U15	:	4 x 10 minutes - Prolongation de 5 minutes (2 maxi)
U17- U18- U20 - SENIORS	:	4 x 10 minutes - Prolongation de 5 minutes

ART.51

Prolongations

1/ Championnat U17- U18- U20- Séniors : en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations de 5 mn seront jouées jusqu'à résultat positif.

2/ Championnat jeunes (U13-U15) : limitation des prolongations.

- En cas de résultat nul à l'expiration du temps de jeu réglementaire, la rencontre se poursuit par une prolongation et au maximum par une seconde s'il y a encore égalité à la fin de la première prolongation.

- Si les deux équipes n'ont pas réussi à se départager à l'issue de la 2^{ème} prolongation, un joueur de chaque équipe va tirer un lancer franc.

Seuls les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre peuvent tirer les lancer francs.

Le premier qui ne marque pas son lancer franc alors que le joueur de l'autre équipe l'a marqué voit la défaite de son équipe (système de la mort subite).

ART.52

Réservé

EQUIPEMENTS

ART. 53

- Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être séparés.
- Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.
- Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises.
- Une boîte à pharmacie fonctionnelle doit être tenue à disposition des officiels.
- Les équipements des joueurs doivent être aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leurs groupements sportifs respectifs.
- Si deux équipes appelées à se rencontrer ont les mêmes couleurs, les règles suivantes sont appliquées :
 - Rencontre disputée dans la salle d'un club recevant :
 - ✓ L'équipe visiteuse conserve sa couleur de maillot.
 - Rencontre disputée sur terrain neutre :
 - ✓ Le changement de couleur d'équipements appartient à l'équipe du club dont le siège social est géographiquement le plus proche du lieu de la rencontre.
- La table de marque doit être située dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement.
 - Doit être exclusivement réservée aux officiels de table de marque et arbitres désignés par la C.D.O.
 - Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises.
 - En plus des joueurs remplaçants, cinq personnes (y compris l'entraîneur et l'entraîneur adjoint) au maximum sont autorisées à se trouver sur le banc d'équipe.
 - Un licencié, sous le coup d'une suspension, n'y est pas autorisé.
 - Toute personne assise sur le banc d'équipe engage celle-ci, qui pourra être pénalisée de ses actes.
 - Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque.
 - Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
 - Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

Toutes dispositions devront être prises par le club recevant pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en état de cause pallier à leur défection.

ART.54

Matériel

Le club recevant lors d'une rencontre doit mettre à disposition les installations et équipements homologués par la F.F.B.B. :

- Des ballons ayant déjà servi :
 - Taille n° 7 : Masculins : Seniors – U20 – U17 – U15
 - Taille n° 6 : Féminines : Seniors – U20 – U18 – U15 – U13 et Masculins U13
 - Taille n° 5 : Masculins et Féminins U11 – U9
- Une feuille de marque officielle (Comité 71) **s'il est impossible de De préférence tenir une feuille en e-marque**
 - Une table pour la marque
 - 2 bancs de touche pour les équipes, 2 chaises pour les remplaçants.
 - 1 tableau de marquage et chronométrage électrique, à défaut un chronomètre manuel.
 - 1 tableau de marque (manuel ou électrique) visible des joueurs, officiels et spectateurs.

- 5 plaquettes de couleur blanche, numérotées de 1 à 5 dont les chiffres doivent avoir au moins 20 cm sur 10 (1 à 4 peints en noir, 5 en rouge)
- 2 signaux de fautes d'équipe (triangulaire de 20 cm large et 35 de haut) de couleur rouge à mettre sur la table pour indiquer que l'équipe a commis 4 fautes
- un indicateur de direction du jeu lors d'une situation d'alternance.

RESERVES

ART.55

Terrain et Matériel

- Doivent être obligatoirement signifiées au 1er arbitre avant le début de la rencontre, par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

ART.56

Qualification du joueur

- Doit être obligatoirement signifié au 1^{er} arbitre avant le début de la rencontre, par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
- Si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par écrit par le 1^{er} arbitre sous la dictée du capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant, immédiatement à la fin de la période considérée.
- Le 1er arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les 2 capitaines en titre, et donner lieu de la part de l'arbitre, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
- Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le premier arbitre sur la feuille de marque.

RECLAMATIONS

En cas de réclamation :

- les capitaines en titre des équipes ou les entraîneurs en présence doivent se rendre immédiatement après la fin de la rencontre dans le vestiaire des arbitres pour assister aux formalités de fin de rencontre en présence des arbitres et des OTM.
- S'il n'y a pas eu e-marque le 1^{er} arbitre doit se charger de l'acheminement de la feuille papier au Comité 71 dans les 24 heures. (En cas de e-marque télé-versement de la rencontre)

ART.57

Formalités

1/ Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur :

- La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,
 - Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée est commise.
- Dès la fin de la rencontre, dans le vestiaire arbitres la dicte au 1er arbitre, après lui avoir remis un chèque du tarif de la saison en cours (par réclamation) à l'ordre du comité départemental.
- Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.
- Le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre ;

- Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2/ Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur :

- Signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour but sa prise de connaissance.

3/ Le marqueur :

- Sur les indications du 1^{er} arbitre, mentionnes-en haut de la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera : (1) l'équipe réclamante, (2) le temps joué, (3) la période, (4) le score au moment de la faute supposée, (5) le numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, (6) le numéro du capitaine en jeu adverse.

Important :

- Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée, par le Président ou le Secrétaire du club habilité comme tel et régulièrement licencié, le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à la C.D.O. accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme complémentaire du tarif de la saison en cours. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. La somme sera intégralement remboursée au groupement sportif si la réclamation est justifiée sinon elle restera acquise au comité
- Dans le cas où le 1^{er} arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à la C.D.O. accompagné obligatoirement d'un chèque d'un montant du tarif de la saison en cours. Cette somme restera acquise au Comité départemental. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du 1^{er} arbitre et, selon les conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite. En cas de plusieurs réclamations chacune d'elle entraînera le paiement de la somme sus visée.

4/ L'entraîneur :

- Doit confirmer le 1^{er} jour ouvrable qui suit la rencontre par un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre.

5/ Le 1^{er} arbitre :

- Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation ou plusieurs ont été déposées : score, temps joué, équipe réclamante, n° du capitaine en jeu réclamant, n° du capitaine en jeu adverse.
- Doit après avoir reçu un chèque par réclamation du tarif de la saison en cours à l'ordre du Comité départemental, inscrire sur la feuille de marque, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur sauf disqualification, la réclamation et la contresigner.
- Doit adresser le lendemain de la rencontre, le chèque du tarif de la saison en cours et un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la ou des réclamation (s) (utiliser les imprimés prévus à cet effet).
- Doit faire appliquer les instructions indiquées plus hauts en ce qui concerne en particulier les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6/ Le 2^{ème} arbitre :

- Doit contresigner la réclamation
- Doit adresser un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

7/ Les OTM :

- Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

Instruction de la réclamation sur le fond :

- Lorsque la réclamation est recevable en la forme, celle-ci peut être jugée sur le fond par le Comité 71.

L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de marque (toutes les modalités ci-dessus ayant été respectées).

INCIDENTS

ART.58

Procédures

- Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- Soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- Soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et "supporters".

- L'arbitre est tenu :

- De consigner les faits sur la feuille de marque
- D'en aviser les autres officiels et les capitaines des 2 équipes.
- De faire contresigner les capitaines
- D'adresser, lui-même, la feuille de marque à la commission sportive.

- Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié, posté le 1er jour ouvrable suivant la rencontre :

- Les officiels, le délégué du comité départemental
- Le délégué de club
- Les capitaines et entraîneurs des deux équipes
- Tout membre d'un comité directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produit des incidents.
- Et plus généralement, toute personne directement mise en cause.

- Les incriminés peuvent demander également les rapports de témoins qu'ils jugeront utiles à la défense de leur thèse.

- En cas d'incidents de toute nature survenant (avant, pendant ou après une rencontre), l'organisme disciplinaire peut dès réception du rapport, soit du délégué, soit des arbitres, prendre toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

- En cas de rencontre définitivement arrêtée par l'arbitre, l'organisme disciplinaire recherchera les responsabilités.

- Il peut donner soit rencontre acquise, soit à rejouer, soit perdue par pénalité à (ou aux 2) au club jugé responsable en précisant les raisons de son choix.

PENALITES ET SANCTIONS

- Un licencié sanctionné de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport dans une même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit :

- Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de ce licencié.
- Le week-end de suspension ferme est fixé par l'organisme disciplinaire compétent.

La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le(a) licencié(e) a été sanctionné(e).

Le Comité 71 saisira les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes « B ») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

- A partir d'une 4^{ème} faute confirmée et suivante, le licencié(e) comparait devant l'organisme disciplinaire.

1/ Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week-ends sportifs est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

2/ Un dossier est ouvert par l'organisme disciplinaire à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e).

3/ Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

4/ Au cas où la sanction susvisée ne pourra être appliquée par suite de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

5/ Les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (=fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

ART.59

Fautes techniques et disqualifiantes

Sans rapport, mais confirmées au dos de la feuille de match

- L'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque le type de fautes.
- D'un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute technique au cours d'une rencontre.
- D'un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre.
- Une amende financière est infligée au club selon le barème en vigueur.

Fautes disqualifiantes avec rapport

- L'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque, la mention suivante" je confirme la faute disqualifiante avec rapport.
- Précise succinctement le motif de ce rapport.
- Le (a) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision définitive par l'organisme disciplinaire compétent.
- Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des 2 équipes, à défaut le coach si capitaine mineur.
- Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra contresigner ce refus sur la feuille de marque.
- L'arbitre devra adresser à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet son rapport à la commission de discipline régionale dans les 24 heures après la rencontre.
- Préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du (de la) joueur(euse) concerné(e).
- Adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire

DISPOSITIONS FINANCIERES

Un barème financier

- Précise les dispositions financières
- Est fixé chaque saison sportive par le Comité 71.
- Est présenté à l'assemblée générale.

ART.60

réservé

DISPOSITIONS DIVERSES

ART.61

Le Comité 71 assure la formation validante des entraîneurs, arbitres relevant de sa compétence.

ART.62

Le Comité 71 ou tout groupement sportif organisant une manifestation de basket-ball ouverte à des non-licenciés, doit proposer aux participants non-licenciés de souscrire à la « Contact Basket » (réservé aux U7 et plus) ou à la « Contact Micro » (réservé aux u6 et moins) afin de respecter les obligations légales en matière d'assurance si celles-ci ne sont pas souscrites.

ART.63

Equipe d'Entente : Voir articles 327 à 331 du Code Fédéral

- Lorsqu'une équipe, appartenant au comité départemental 71, désire créer une Entente avec une équipe appartenant à un autre département, la demande doit être expressément envoyée au Comité départemental 71 et obtenir l'accord de ce dernier.

ART.64

Toute modification réglementaire peut être adoptée par le Comité 71 mais ne pourra produire d'effets que pour l'avenir.

ART.65

Dans l'intervalle des réunions du Comité 71, le Bureau est habilité à prendre toutes décisions utiles pour tous les cas ne tombant pas dans le champ d'application d'un des articles du présent règlement.

ART.66

Le Comité 71 après approbation de son Comité directeur, complète les règlements sportifs types de toutes dispositions jugées utiles à la bonne administration des différentes épreuves organisées sous sa responsabilité. En particulier, il est établi un règlement sportif spécifique à chaque épreuve.

Un règlement financier précise les droits d'engagements, les pénalités financières, le remboursement des frais divers, les règles publicitaires (diffusé en début de chaque saison).

ART.67

La participation aux compétitions départementales non qualificatives aux championnats régionaux est régie par les règlements sportifs du Comité Départemental.

La participation aux compétitions départementales qualificatives aux championnats régionaux, est régie par les règlements sportifs de la Ligue Régionale.

ART.68

Tous les cas non prévus ou ayant été omis dans le présent règlement seront traités suivant les articles des règlements généraux en cours de la FFBB.

REGLEMENT DES COUPES DEPARTEMENTALES

ART.69

- L'ensemble des coupes départementales sont réservées exclusivement aux clubs engagés en championnat départemental de la catégorie.

~~En particulier en catégories jeunes, l'équipe doit toujours participer au championnat de la catégorie (pas de changement de catégorie entre deux phases jeunes, l'équipe ne doit pas avoir été mise forfait général)~~

Les équipes HC en championnats **jeunes** peuvent s'engager en coupe mais en ne faisant participer que les joueurs de la catégorie concernée (pas de joueur HC)

- L'engagement est gratuit.

- En catégorie Séniors, une équipe de division Pré-Régionale rencontrant une équipe de Départementale 2 partira avec un handicap de 8 POINTS et 16 POINTS contre une équipe de Départementale 3. De même une équipe de Départementale 2 partira avec un handicap de 8 POINTS contre une équipe de Départementale 3 pour un temps de jeu fédéral de 4 x 10 minutes.

En catégories séniors, les joueurs participant aux ½ finales et finales doivent avoir participé à au moins 5 rencontres du championnat départemental avec l'équipe.

- La commission sportive définira le temps de jeu (y compris celui des éventuelles prolongations).

ART.70

- Toutes les rencontres sont organisées par le Comité 71 par tirage au sort ou réorganisation si forfait d'une ou plusieurs équipes.

- Ces coupes se disputent par élimination directe jusqu'à la finale ou triangulaire si seulement trois équipes. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire il y aura (obligatoirement) une ou plusieurs prolongations.

- Si un club engage une ou plusieurs équipes, il devra préciser le niveau sportif de ces équipes, et appliquer intégralement les règles de brûlage ou de personnalisation.

- Tous les règlements généraux sont valables pour ces coupes.

Remarque : les joueurs(es) évoluant régulièrement dans des championnats nationaux ne peuvent y participer.

Cahier des charges des COUPES Départementales (1/2 Finales et Finale).

- *Club organisateur des COUPES départementales :*

- | | |
|--|---------------------------------------|
| • Séniors Masculins (TRUCHOT) | Séniors Féminines (LAFORET) |
| • U17 Masculins | U18 Féminines |
| Finales organisées en alternance par AB CREUSOT et FC GUEUGNON | |
| • U15 Masculins (MILAN-COGNET) | : AL CHAGNY |
| • U15 Féminines (DE PRAT) | : AB CREUSOT |
| • U13 Masculins | : peut changer d'une saison à l'autre |
| • U13 Féminines | : peut changer d'une saison à l'autre |

- *Organisation :*

Le Comité 71 convoquera :

- Les équipes qualifiées pour les 1/2 finales ou finales.
- Les délégués représentant le Comité 71 qui :
 - Remettront les différents trophées et médailles.
 - Veilleront au bon déroulement des rencontres.
 - Sont seuls habilités à intervenir sur le déroulement des rencontres.
 - Devront fournir un rapport au Comité 71. Tout rapport négatif quant à l'organisation verra un nouvel appel de candidature lancé par le Comité 71 aux autres clubs.
- Les arbitres

Le club organisateur devra :

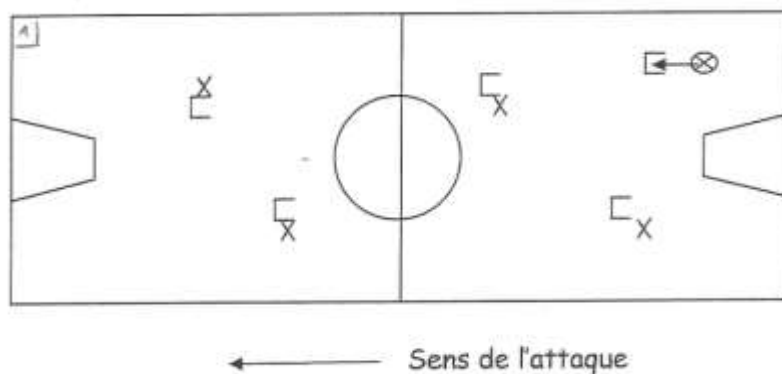
- Fournir une salle homologuée où pourront se dérouler les rencontres.
- Assurer la nomination d'OTM.
- Fournir le matériel, la table de marque nécessaire.
- Prêter des ballons réglementaires si nécessaires.
- Assurer la convivialité d'après rencontres.

**LE PRESENT REGLEMENT SPORTIF DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE SAONE ET LOIRE
A ETE ADOPTE PAR LE COMITE DIRECTEUR 71
du 28/06/2023**

ANNEXE 1 : DEFENSE

Défense Individuelle obligatoire de la Catégorie U9 à U15 Masculins et féminins inclus

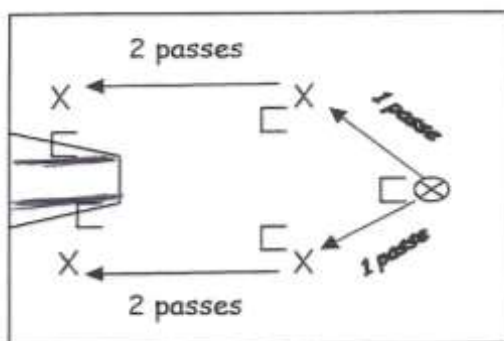
1/ Si un joueur défend sur le porteur, tous les autres joueurs doivent défendre sur un joueur.



2/ Jamais un défenseur dans la raquette si son attaquant porteur de balle n'y est pas (pression défensive) sauf quand le ballon s'y trouve.

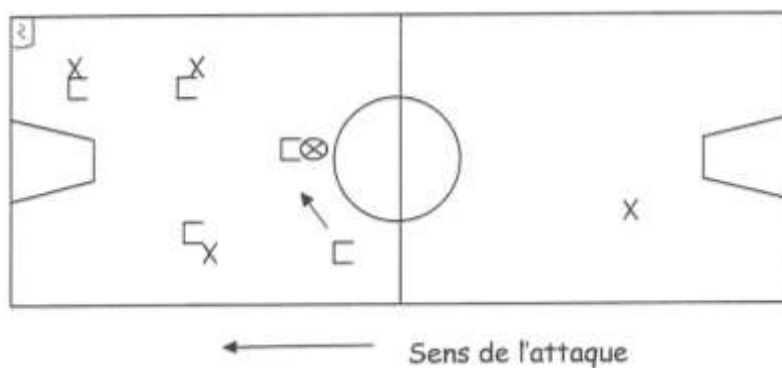
3/ Les prises à 2 sont autorisées

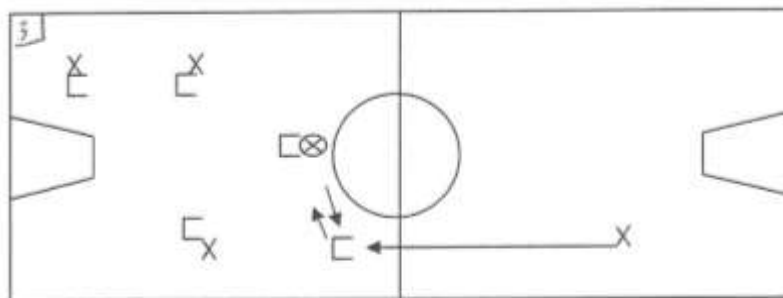
4/ Aide défensive. Si le joueur défend à 2 ou 3 passes il ne pourra se trouver en aide dans la raquette.



5/ Si le ballon franchi la ligne médiane et qu'un attaquant reste dans sa zone arrière, le défenseur a le droit d'être dans sa zone défensive.

Si l'attaquant a franchi la ligne médiane, son défenseur pourra ou non le reprendre.





6/ Le défenseur du joueur qui effectue la remise en jeu devra se trouver face à lui et à moins d'1 mètre de la ligne de touche. La prise à 2 sur un joueur peut-être utilisée.

Exception : sur les terrains où il n'y a pas de recul le défenseur devra alors reculer d'1 mètre minimum.

7/ Pour la catégorie minime, si un attaquant se met en poste bas et que son défenseur passe devant, l'aide défensive dans la raquette est autorisée.